FRC.2.
10449
Case
FRC
17372

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DESMOLIN

SUR LES LOIS INCONSTITUTIONNELLES.

Séance du 15 floréal, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez confié à une commission le travail important d'élaguer des lois existantes tout ce qu'elles contiennent de contraire à l'acte constitutionnel, et

THE NEWBERRY
LIBRARY

de les mettre en harmonie avec cet acte fondamental de notre société politique.

Je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte des idées qu'elle s'est formées sur cet objet, et des résultats que ses méditations ont produits.

Au moment où la France, assise sur les trophées les plus brillans, grande par sa magnanimité plus encore que par sa valeur, victorieuse enfin de ses ennemis conjurés, demande, offre et donne la paix à l'Europe; lorsque la République française, pour me servir des expressions d'un de ses plus grands héros, est aussi éclatante parmi les nations diverses, que le soleil sur toute la nature au milieu des astres qui l'environnent; lorsqu'à la première assurance de la paix tous les Français, ivres de joie, ont abjuré l'esprit de parti et de discorde qui les a si long-temps agités, et n'ont poussé qu'un cri unanime vers la République; lorsque toutes les passions semblent vouloir s'éteindre, et que de toutes parts on s'écrie qu'on ne desire, qu'on ne veut, qu'on ne reconnoît que le gouvernement actuel et la constitution : il est bien juste de satisfaire ce desir impatient du peuple que vous représentez, et de retrancher ces décrets funestes et désastreux qui contrarient la constitution, et qui ont si long-temps révolté les cœurs, éloigné et fatigué les esprits.

Que tout marche désormais à l'unisson de cette charte sacrée, régulatrice seule de nos actions et de nos droits ! qu'elle seule soit la base de notre conduite, et le garant imprescriptible de la soumission du peuple aux lois que vous donnez en son nom ! Ce n'est qu'à condition que vous les baserez

toutes sur ses principes qu'il vous est permis d'exprimer sa volonté. La constitution en est seule la règle et l'interprète.

Il ne faut pas s'étonner que dans les circonstances mille fois critiques où les premiers fondateurs de la République se sont trouvés, il ne leur soit échappé, ils n'aient été forcés de rendre des décrets extravasifs de la constitution et même des règles d'une justice rigoureuse.

La révolution française est arrivée comme un ouragan terrible et furieux ; elle s'est répandue comme un torrent grossi par les tempêtes. Dans sa course impétueuse, dans ses bonds convulsifs, elle a entraîné les choses et les hommes. La France s'étoit levée toute entière. Chacun vouloit porter un remède salutaire aux maux dont le cœur de l'Etat étoit frappé. Les plaies dont il étoit saignant de tous côtés paroissoient incurables, et on ne songeoit plus à des palliatifs. On crut que rien n'étoit plus pressant, n'étoit plus nécessaire, plus indispensable, que de couper le mal dans sa racine. Tous les objets paroissoient dignes de réforme, et tout étoit retranché, détruit, renversé, mais sans ordre, sans plan, et sans aucun ménagement. Las et indignés de la servitude, qui paroissoit dans toute sa laideur, les Français rougissoient d'avoir porté si long-temps des chaînes déshonorantes, et ce ne fut qu'un appel à la liberté. On ne voyoit plus qu'elle ; on ne songeoit qu'à l'établir ; et pour assurer son triomphe, tous les moyens paroissoient nécessaires et même légitimes.

Ainsi, pour la fixer à jamais parmi nous, combien on varia dans les mesures qu'on entreprit ! comme on tâtonna de toutes parts le terrein sur lequel on

vouloit élever cette souveraine adorée ! Le despotisme trembla ; il opposa des obstacles, des contradictions sans nombre, et livra plusieurs fois des combats terribles. Vains efforts ! dissimulation inutile ! le triomphe de la liberté fut assuré dès les premiers jours ; mais on vouloit encore l'accommoder au régime de la monarchie, et cette idée fit éclore les premières lois, la première constitution, qui n'eut qu'un instant de durée et un règne éphémère. Bientôt dédaignée, elle fut proscrite ; et la liberté, qu'on vouloit pure et dans toute sa virginité, fut encore méconnue. On la confondit avec une furie, son ennemie mortelle, qui souvent prend son masque pour s'embellir : la licence reçut l'encens qui lui étoit destiné.

Hélas ! qu'il en coûta cher d'avoir fait une telle méprise ! c'est elle qui dicta les délations et les proscriptions ; toujours soupçonneuse et toujours cruelle, elle enfanta les crimes des suspects, créa des bastilles et des prisons de toutes parts, dressa les échafauds, poussa le cri effroyable de la terreur qui retentit au loin dans la France et dans les colonies, et on établit pour elle enfin le régime révolutionnaire. De là tant de lois cruelles et vraiment tyranniques, des codes effroyables d'anarchie et de crimes dont il faut pleurer l'existence avec des larmes de sang.

Au milieu de tant de désordres, la liberté se montroit encore à quelques cœurs bien nés qui vouloient sincèrement s'attacher à elle ; et du sein des fureurs, au milieu du sang et du carnage, on lui traça une route qui l'a fixée enfin à une ancre sacrée, et d'où puisse-t-elle ne se détacher jamais !

Ainsi, pendant toutes ces alternatives, ces tâtonnemens, des décrets disparates ont été rendus ; et puisqu'on ne connoissoit pas le but que l'on vouloit atteindre, et que cependant nous avons saisi, il n'est pas surprenant que plusieurs de ces décrets ne soient au-delà de la ligne constitutionnelle.

Il faut les y ramener tous. Mais ce travail, comme vous le voyez, est immense : il faut resuivre toutes les branches, toutes les ramifications de l'arbre de la législation ; car tout le plan, plusieurs fois tracé, a été aussi souvent détruit et réédifié. La sévérité de l'examen doit se porter au civil, au criminel, sur le commerce, la marine, les armées, les administrations, sur toutes les parties enfin de la législation. Ah ! si une seule loi, un seul article essuient souvent tant et de si longues discussions, à quelle époque pensez-vous que nous pourrons avoir fini le tableau immense que vous nous avez demandé ?

Ne vous alarmez pas cependant, citoyens ; tout ce qui a été fait n'est pas contraire aux règles. Parmi cette immensité de lois, il en est de très-sages, de fondamentales à notre régime actuel. Pendant l'amalgame même, pendant l'association que l'on vouloit faire de la monarchie avec la liberté, il a été rendu des décrets vraiment salutaires ; il en a été rendu sous la deuxième Assemblée, il en a été rendu sous la Convention, qui portent l'empreinte sacrée de la liberté.

Songez, songez à cette nuit à jamais mémorable où la liberté inspira non-seulement de l'amour, mais encore de l'enthousiasme. L'arbre immense de la féodalité fut frappé à l'envi de mille coups terribles ; chacun s'empressoit d'en détacher quelques

rameaux, des branches entières : on attaqua le tronc, les racines, et l'arbre antique abattu n'offrit bientôt que des restes déshonorés.

Des perfides quittoient en foule leur terre natale pour aller chercher chez des nations jalouses le fer et la flamme. Ainsi commença la législation contre les émigrans ; et ces malheureux, plusieurs fois, mais toujours vainement, rappelés au sein de leur mère-patrie, ayant consommé leurs forfaits en s'arrachant de son sein, dans le dessein parricide de le venir déchirer, la législation continua sur les émigrés ; elle a été conduite à sa fin, et forme un rempart impénétrable à leurs attaques.

Ces grands ouvrages, et tant d'autres qu'il est superflu d'énumérer, ne sont pas susceptibles d'être rapportés. Vous pourrirez dans la fange où vous avez été engloutis, vils et méprisables monumens de la servitude, corvées, gabelles, droits féodaux de toute espèce, de tout nom, de toute couleur : il n'y a plus d'esclaves en France, il n'y en aura plus ; des hommes insolens ne s'arrogeront plus le titre superbe de seigneur ; des hommes égaux entre eux ne seront plus qualifiés ni de sujets, ni de vassaux ; une portion de terre ne sera pas plus noble que celle qui lui est contiguë, et le Français ne sera distingué d'un autre Français que par un amour plus ardent pour les lois, et une exactitude plus scrupuleuse pour le régime de l'égalité.

Non, vous ne rentrerez plus dans vos antiques foyers, lâches, qui avez abandonné la patrie dans les dangers les plus pressans ; vous ne respirerez point l'air pur de la liberté, cruels, qui l'avez si outrageusement persécutée ; vous ne participerez

point à nos fêtes, à nos chants d'alégresse; vous n'entonnerez pas avec nous les hymnes de la paix, perfides, qui avez alimenté une guerre si terrible et si longue : ce n'est pas pour vous que sont préparés les fruits délicieux de la paix, pour vous qui n'avez poussé que des cris de fureur, pour vous qui, n'ayant semé que la discorde civile et le carnage, ne devez recueillir que les remords et les larmes. Notre constitution a déclaré « *qu'en aucun* Art. 373.
» *cas* elle ne souffrira le retour des Français qui,
» ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet
» 1789, ne sont point compris dans les exceptions
» portées aux lois rendues contre les émigrés. Elle
» a interdit au Corps législatif de créer de nou-
» velles exceptions sur ce point, et déclaré que les
» biens des émigrés sont irrévocablement acquis à
» la République. »

Dissipez donc les vaines frayeurs qu'on veut vous inspirer, vous tous qui avez courageusement repoussé cette horde proscrite, vous qui avez acheté leurs dépouilles, et qui les cultivez; assurez-vous sur la fidélité du Corps législatif: le jour, sur-tout le jour où il veut élaguer de ses lois tout ce qu'il croit contraire à la constitution, sera celui où il assurera de plus fort le maintien des articles où elle s'est prononcée d'une manière si solemnelle et si précise.

Il ne faut donc pas croire que la réforme que vous desirez doive porter sur tout ce qui a été fait; tout doit être examiné, mais tout ne doit pas être détruit. La Convention elle-même a déja entamé ce grand ouvrage : plus avancée dans la carrière de la révolution que les assemblées précédentes, elle y voulut

marcher à pas de géant ; elle s'égara sans doute, et alla trop loin : tout ce qui lui parut blesser le moins du monde l'égalité, elle le détruisit sans ménagement ; et, dans sa marche rapide, entraînée par l'élan courageux qui avoit emporté sa vivacité, elle outre-passa le but qu'elle vouloit atteindre.

Au milieu de l'embrasement révolutionnaire, le 9 thermidor arriva, comme pendant les ardeurs d'un été brûlant s'élève un vent doux qui porte la fraîcheur et la vie au sein de la nature : alors s'arrêta tout-à-coup le char ensanglanté de la fureur. Parvenue à un point si éloigné de celui du départ, la Convention regarda en arrière ; et l'immensité de l'espace parcouru, les débris, les ruines dont il avoit été hérissé en courant, le sang qui avoit inondé sa course impétueuse, effrayèrent ses regards et ses esprits. Elle s'apperçut trop tard sans doute, mais enfin elle reconnut qu'elle avoit été forcée par l'ambition sourde et farouche d'un tyran ; et, indignée de ses attentats et des crimes qu'il avoit ordonnés, désespérée d'avoir poussé si loin sa carrière, elle abattit elle-même le tyran et la tyrannie, et ne rougit, n'hésita point d'avouer ses fautes et de revenir sur ses pas.

Embarrassée d'abord de se frayer une route à travers tant de décombres amoncelés, elle eut du moins le courage de rétrograder vers ce but qu'elle n'auroit jamais dû dépasser ; et signalant cette nouvelle carrière par des traits plus courageux encore, elle renversa sans ménagement ces monumens horribles qui avoient été élevés à la terreur.

Tout le code révolutionnaire fut supprimé, réduit au néant ; le tribunal de sang fut dissipé ; et les hommes atroces qui avoient osé y siéger et envoyer

à la mort des citoyens entassés avec plus de légèreté qu'on n'égorge les animaux pour les festins, payèrent de leurs têtes l'abus infame du pouvoir et la tyrannie. Plus de comités de surveillance ; plus de ces assemblées dégénérées et se constituant en pouvoir politique dans l'Etat, où la rage, l'ambition et la vengeance dévouoient à la mort le citoyen qu'on redoutoit ou dont on vouloit envahir les dépouilles. Les innombrables bastilles qui sembloient emprisonner la France dans la France même, furent ouvertes ; tous les citoyens furent rendus à la liberté ; nul ne fut plus suspecté du crime d'être suspect, ni obligé de changer son or contre une monnoie factice ; tous les citoyens rentrèrent sous l'empire de la loi. Le décret qui *maximoit* la valeur de chaque chose fut rapporté ; chacun eut le droit imprescriptible de donner un prix à sa propriété, à son industrie : la famine cessa ; le calme renaquit ; et l'acte constitutionnel enfin, qui donne à la France un gouvernement stable et permanent, qui fixe la démarcation des pouvoirs, les droits de chacun, qui assure l'usage légal de la liberté, et donne au plus foible les moyens de combattre le plus fort, parut sur l'horizon de la France, comme on voit sur les mers orageuses et mutinées briller les feux qui présagent le calme et assurent la tranquillité des flots. Livré aussitôt à l'examen des Français, et aussitôt accepté, il est mis en exécution ; le Corps législatif, organisé sur les règles nouvelles, commence les séances ; et l'harmonie entre toutes les parties commence à se rétablir.

Tel fut le dernier ouvrage de cette Convention si obstinément attaquée, et poursuivie par les cris féroces

de la rage et de la malédiction. Le nouveau Corps législatif, le gouvernement nouveau, n'en ont pas été à l'abri. De combien d'injures ne les a-t-on pas abreuvés ! Ce n'étoit pas assez de les couvrir de calomnies, de les traîner dans l'ignominie et dans l'opprobre ; on n'a pas craint de provoquer contre eux la haine, la vengeance, la fureur ; les poignards des assassins ont été dirigés sur leur sein ; des projets d'extermination ont été conçus, suivis, et, peu s'en faut, exécutés ; et dans presque toutes les communes de la République, dans celles même qui ont fait les premières de si généreux efforts pour la liberté, tout a été mis en usage pour anéantir cette même liberté, en étouffer le germe ou le dessécher. Pendant dix-huit mois entiers, tout a été employé pour ramener à la servitude, et tout a servi à ce complot affreux : des écrits licencieux ont provoqué la dissolution du corps social ; une nouvelle terreur s'est mise, malgré nous, à l'ordre du jour ; toutes sortes de conspirations ont été ourdies : ici le royalisme insolent, là une démagogie insensée, tenoient des assises, formoient leurs proclamations, articuloient leurs codes, dirigeoient leurs armées, aiguisoient leurs poignards. Pillage, assassinat, incendie, tout étoit bon, pourvu qu'il servît à établir une domination nouvelle. Tous les ennemis de la révolution ont été favorisés : prêtres réfractaires et fanatiques, jurant, au nom d'un Dieu de paix, de ne jamais jurer fidélité à la République, mais de conspirer la mort de ses fondateurs ; émigrés teints du sang de leurs frères, tout a été accueilli ; et tandis qu'on feint ici de vouloir la paix intérieure, on arme réellement les ennemis les plus déclarés de la paix et de l'harmonie ;

tandis que là on simule une sorte de tendresse pour la constitution, on lui porte les coups les plus sensibles.

Ah ! cette constitution est violée en donnant asyle à ces fugitifs, à ces émigrés, avec lesquels elle a interdit pour toujours toute association, qu'elle a voulu pour jamais exclus du sein d'une patrie dont ils ont juré la perte et combattu les intrépides défenseurs.

O vous qui voulez que tout soit réglé sur cet acte constitutionnel, voilà, voilà le premier pas que vous avez à faire : chassez de votre sein cette horde pestilentielle que vous y avez laissé introduire, que vous y recelez avec audace. La terre de la liberté, qu'ils outragent, n'est pas faite pour eux ; qu'ils aillent courber leurs fronts avilis devant des despotes, ces malheureux teints du sang de la patrie, qu'ils ont voulu faire disparoître du globe, ou qu'ils ont lâchement abandonnée dans ses plus pressans dangers ; et quand vous aurez fait cet acte de justice que votre sûreté même vous prescrit, vous aurez plus de droit encore à nous demander de mettre toutes les lois à l'unisson de la charte sacrée. Sans doute que nos devoirs sont égaux et réciproques, à moins que vous n'ayez conçu l'extravagante pensée de faire promener vos incendiaires, vos amans de la couronne, vos amis les émigrés, dans toute la France, libres et audacieux, et de nous forcer, nous à qui le dépôt de la constitution est particulièrement confié, d'arracher de cet acte dont toutes les lignes sont sacrées, tout ce qui contredit la révolte, l'insubordination, le mépris de la constitution même. Soyez donc vos premiers réformateurs ; protégez, aimez

la constitution, et nous concourrons tous par des efforts réunis à affermir son empire.

Mais tandis que le Corps législatif, en proie à toutes les factions, assailli de toutes les tempêtes, souffroit patiemment les outrages, et versoit l'abondance sur ses plus cruels détracteurs, il travailloit avec courage l'ouvrage que vous avez demandé, de mettre toutes les lois en harmonie avec l'acte constitutionnel.

Loi du 3 brum., an 4. Ici nous avons proscrit ces dispositions qui punissoient les femmes des fautes de leurs maris, qui regardoient comme émigré et punissoient de la peine prononcée contre l'émigration tout Français qui voudroit transporter ses biens et sa personne dans des pays étrangers, qui frappoient en masse une classe de citoyens en les rendant solidairement responsables des fautes personnelles à chaque individu.

Loi sur les enfans naturels. Là nous en avons rapporté plusieurs qui consacroient des effets rétroactifs; arrêté l'exécution de

Décret du premier brumaire, an 2. plusieurs autres qui donnoient le droit d'attenter aux propriétés, ou en faisant des paiemens illusoires,

Suspension des remboursemens en papier. ou en soustrayant même aux véritables propriétaires leurs capitaux pour en enrichir des étrangers qui n'y avoient aucun droit.

Rétablissement des rentes pour concession de fonds, sous prétexte qu'il s'y étoit glissé des conventions tenant à la féodalité. Nous avons rétabli dans leur intégralité les conventions stipulées dans les actes, en rouvrant les actions en lésion permises à l'époque des ventes, les contestations sur les adjudications, ainsi que l'exercice de la contrainte par corps, etc.

Loi du 7 nivôse, an 5. Le travail qu'on vous a demandé est donc commencé depuis long-temps, et il se continue avec une application constante et assidue; plusieurs commis-

sions en sont chargées, et le travail de plusieurs est bien avancé. Les lois sur les prêtres n'ont-elles pas été déja examinées et discutées ? Un nouveau rapport ne vous a-t-il pas été fait sur cette partie, et n'êtes-vous pas à même de le finir ? Le code militaire se revise, et a déja subi plusieurs réformes salutaires. Le code civil, cet ouvrage qui embrasse tant de parties, est depuis long-temps refondu, imprimé, distribué ; et nous n'avons en cela que le regret de ne pouvoir plus profiter des lumières vastes et sûres du collègue qui avoit appliqué une main si habile à ce grand ouvrage.

La tâche que vous nous avez imposée est immense, moins sans doute par les réformes réelles qu'il faut faire, que par l'étendue des objets qu'il faut examiner.

Mais il faut distinguer deux choses que l'on confond trop souvent entre elles, et qui cependant sont tout-à-fait distinctes et séparées : je veux dire la mauvaise disposition d'une loi et son inconstitutionnalité. Une loi, un décret, peuvent être mauvais sans cependant être contraires à l'acte constitutionnel.

Ce que l'on appelle mauvais peut même ne pas le paroître à tout le monde, peut ne l'être que dans certaines circonstances : ainsi le décret qui permet le divorce sans motif est mauvais aux yeux des amateurs austères des mœurs et des sectateurs d'une certaine religion ; il est bon aux yeux de ceux qui, ne voulant pas qu'on divulgue les troubles du ménage qui fatiguent la société, et néanmoins partisans rigides d'une liberté illimitée, ne peuvent supporter l'idée d'un engagement perpétuel.

La loi du 17 nivôse sur les successions paroît

mauvaise à ceux qui, dans les départemens régis par le droit écrit, pouvoient être héritiers universels au détriment de leurs frères, réduits à un simple droit de légitime. Elle est bonne aux yeux de ces derniers, qui, revendiquant les lois de la nature, ne peuvent se soumettre à un partage si inégal entre des enfans issus d'une tige commune.

Ces décrets même, tels qu'ils sont, n'ont rien de contraire à la constitution; cependant ils peuvent renfermer des dispositions que le plus grand nombre croit mauvaises; et comme ces objets peuvent être controversés, il n'est pas de notre tâche de vous rien proposer là dessus: toute disposition sur laquelle il peut s'élever des discussions pour la maintenir ou pour la rapporter, n'est pas soumise, rigoureusement parlant, à l'examen de votre commission actuelle. Nous ne devons vous signaler que les lois évidemment contraires à la constitution; et si cette opposition existe réellement, il ne peut s'élever aucune voix pour la soutenir. La réponse contre les observations seroit la lecture de l'article constitutionnel qui la réprouve; et n'étant pas permis de rien changer, au moins encore, à cette charte sacrée, tous les articles étant des règles inattaquables, il ne doit rester de voix que pour en demander l'exécution littérale.

Il est d'autres décrets peut-être plus évidemment mauvais, non en eux-mêmes, mais par rapport aux peines attachées à leur infraction; et cet objet ne regarde pas non plus la commission dont je suis l'organe.

Ainsi il en a été rendu sur les édifices portant des armoiries, et ces édifices sont par cela seul

soumis à la confiscation; contre les marchands d'armes qui en vendroient sans avoir fait leur déclaration à leur municipalité, et ils sont punis de dix ans de fers; contre les Français qui placeroient des fonds sur les comptoirs avec lesquels la République est en guerre, et ils sont déclarés traîtres à la patrie; contre les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République ets en guerre, qui entreroient en France, et ils sont déclarés conspirateurs et punis de mort; contre des villes qui se rendroient sans avoir soutenu l'assaut, et il est ordonné de les démolir; contre celles qui recevroient dans leur sein des brigands, et elles doivent être rasées; contre tout citoyen déguisé en femme, et la peine de ce déguisement est la mort; contre ceux qui recevroient des déserteurs après le coup de retraite, et la peine est encore la peine de mort, etc., etc., etc. (1).

Ces décrets, et tant d'autres, ne sont pas proprement contraires à la constitution, puisqu'ils tendent à la consolider. Ils peuvent subsister; et il est bien honteux d'en voir quelques-uns, tels que ceux relatifs aux signes de féodalité et de royauté, violés avec tant d'audace.

Mais, justes et bons en eux-mêmes, ils peuvent porter des peines trop fortes et disproportionnées au délit. C'est un mal, sans doute, qu'elles ne soient pas combinées plutôt sur la justice éternelle que sur des circonstances fugitives, et il faut les rappeler à l'ordre et à la raison.

---

(1) Premier août 1793, 6 juillet 1793, premier août 1793, 6 septembre 1793, premier brumaire an 2, 11 brumaire an 2, 7 août 1793, 13 brumaire an 2.

Il n'est pas de notre tâche de vous rien proposer sur ces objets ; mais il est de notre devoir de vous avertir que l'on confond beaucoup trop ce que je viens de distinguer : sous prétexte qu'une loi prononce une peine trop forte, on s'écrie qu'elle est inconstitutionnelle ; et si vous ne vous prémunissez contre ces clameurs, il en sera bientôt de l'inconstitutionnalité, comme il en étoit jadis de l'hérésie.

Aux yeux des dévots imbécilles et ignorans, tout homme qui ne courboit pas aveuglément son front devant toutes les impostures des fanatiques, étoit traité d'hérétique, et impitoyablement brûlé vif ; et, comme cette fameuse héroïne traitée de magicienne parce qu'elle faisoit des prodiges de valeur, comme ce philosophe célèbre traité d'hérétique et d'impie parce qu'il démontroit contre Josué que le soleil est immobile, et qui payèrent cher, l'une ses actions valeureuses, l'autre ses vastes connoissances astronomiques, nous verrons peut-être traiter d'inconstitutionnels, et, comme tels, attaquer les décrets qui ne contiennent que des mesures contre les persécuteurs de la liberté et les perturbateurs de l'égalité civile.

Que dis-je ! ce plan, ce projet, ou du moins cette erreur n'est-elle pas déja répandue et accréditée ? L'on voit des hommes soutenir effrontément que toutes les lois qui ont été rendues, toutes celles qui pourroient l'être encore, et dont on ne trouveroit pas le texte dans la constitution, sont contraires à cette même constitution, et doivent par cela seul être abrogées. On vous dispute le droit de faire des lois règlementaires ; et lorsque le besoin urgent des circonstances vous commande quelque

mesure pressante, lorsque le salut de la patrie exige momentanément des moyens de répression, vous êtes inconstitutionnels pour songer à ces moyens de sauver la patrie. C'est un vain mot, dit-on, que *le salut de la patrie*; c'est un moyen usé dont on se sert pour colorer toutes les démarches; et nous, qui sommes spécialement chargés d'aviser à ce que la République n'éprouve aucun détriment, nous sommes inculpés sur notre prévoyance et sur l'emploi des moyens pour garantir du naufrage le vaisseau de l'Etat qui nous est confié.

Cependant nous ne voyons de rigoureusement inconstitutionnel que ce qui est contraire au texte précis de la constitution. Ce qui l'est à la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, viole des règles éternelles qui sont aussi sacrées que la nature. Ainsi, pour citer quelques exemples, *tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime;* et par conséquent celle de mort, qui étoit ajoutée à la perte du traitement prononcée contre les ecclésiastiques qui n'avoient pas prêté le serment, étoit attentatoire aux droits du citoyen. Art. 13 de la Déclar. des Droits.

Aucune loi ni civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif: ainsi les décrets du 17 nivôse, celui du 12 brumaire, qui avoient des dispositions rétroactives au jour de leur publication, étoient en cela contraires à la justice, à la raison, au bon ordre, et vous avez dû rapporter ces dispositions. Art. 14, *Ibid.*

Mais de même que *la loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans;* que *la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques*, Art. 6, *Ibid.* Art. 356 de la Constitution.

la sûreté et la santé des citoyens : de même les législateurs peuvent faire des lois sur tout ce qui intéresse les mœurs, la sûreté publique ; et pourvu que ces lois n'aient rien de contraire au texte de la constitution, on ne peut dire qu'elles soient inconstitutionnelles parce qu'elles ne seroient pas directement annoncées dans l'acte constitutionnel.

Il faut cependant vous signaler les lois qui paroissent heurter de front le pacte social ; pour cela il a fallu les envisager toutes, et voilà où est l'étendue de l'ouvrage pour votre commission. Dans le court espace de temps que vous nous avez donné, il nous a été impossible de le conduire à sa perfection ; encore pourra-t-il toujours se faire dans ce grand travail beaucoup d'omissions. Un article peut s'être glissé comme furtivement dans quelque loi bonne en elle-même, la défigurer et échapper aux recherches. Vous pardonnerez une méprise, une inadvertence, en considérant que la seule lecture de ces lois demanderoit plus de six mois d'attention constante. Les décrets de pur règlement, de localité, et essentiellement temporaires, peuvent aussi être mis à l'écart. Si l'effet de quelqu'un de ces décrets subsiste encore, si quelque disposition heurte l'acte constitutionnel, les parties intéressées pourront aisément la faire réformer, et n'auront besoin pour cela que de la simple demande expositive.

Aujourd'hui que nous avons dû satisfaire votre juste impatience, nous ne vous dénoncerons que quelques décrets qui paroissent surnager plus que tous les autres sur cette mer immense ; le reste vous sera présenté dans un travail plus élaboré : les diverses commissions vous offriront celui qu'elles au-

ront fait, et nous n'aurons que la gloire d'avoir été les collaborateurs les plus immédiatement chargés d'une réforme nécessaire.

Je vais donc céder la tribune à celui de nos collègues que la commission a chargé d'entrer dans quelques détails : je n'ai été chargé que d'un coup-d'œil général sur le travail en lui-même. Heureux si, réunis de cœur, comme nous le sommes, à cette constitution qui a coûté si cher à ses auteurs, nous voyons le peuple français se rallier fraternellement sous son ombre protectrice et hospitalière, et si la nation la plus brillante du monde est encore la plus sage, la plus amie des lois, des mœurs et de la simplicité !

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 3.